

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 28/4/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN MAY 2003.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER**

OTTAWA, 28/4/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN MAI 2003.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

| DATE OF HEARING /<br>DATE D'AUDITION | NAME AND CASE NUMBER /<br>NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO   |
|--------------------------------------|--|
| 2003/05/06                           | <i>David Malmo-Levine v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (28026)                      |
| 2003/05/06                           | <i>Victor Eugene Caine v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (28148)                                   |
| 2003/05/06                           | <i>Christopher James Clay v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (28189)                                |
| 2003/05/12                           | <i>Léo-René Maranda c. Caporal Normand Leblanc, ès qualités de dénonciateur</i> (Qué.) (Criminelle) (Autorisation) (28964) |

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

28026 David Malmo-Levine v. Her Majesty The Queen

**Canadian Charter of Rights and Freedoms - Section 7 - Narcotic Control Act, s. 4 - Whether the Court of Appeal erred in characterizing the harms that may come with cannabis use as inherent, instead of a product of mis-cultivation, mis-distribution and mis-use - Did the Court of Appeal fail to address the issue of whether the harm principle applies to growers and dealers of cannabis who arguably play an essential role in cannabis harm reduction? - Whether the Court of Appeal erred in not considering the principle of equality found in s. 15 of the Charter as it applies to “substance orientation” and in not applying equality to every producer and distributor of stimulants and relaxants, whether bean, grape, herb or otherwise.**

The Appellant was a self-described “marihuana / freedom activist”. Beginning in October 1996, he helped operate an organization in East Vancouver known as the Harm Reduction Club which was a co-operative, non-profit association of its members. The stated object of the Club was to educate its users and the general public about marihuana and provide unadulterated marihuana to its users at Club cost. The Club had approximately 1800 members.

The Club purported to educate its members on a wide variety of “safe smoking habits” to minimize any harm from the use of marihuana. Members were required to sign a pledge not to operate motor vehicles or heavy equipment while under the influence of the substance.

On December 4, 1996, police entered the premises of the Club and seized 316 grams of marihuana, much of it in the form of “joints”. The Appellant was charged with possession of marihuana for the purpose of trafficking contrary to s. 4 of the *Narcotic Control Act* and was convicted. At trial, the Appellant’s application to call evidence in constitutional challenge was dismissed. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Prowse J.A. dissenting declined to make a finding with respect to the constitutional validity of s. 4(2) of the *Narcotic Control Act*. On March 15, 2001, leave to appeal to the Supreme Court of Canada was also granted.

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| Origin of the case:              | British Columbia   |
| File No.:                        | 28026  |
| Judgment of the Court of Appeal: | June 2, 2000   |
| Counsel:                         | David Malmo-Levine/John W. Conroy Q.C. for the Appellant<br>S.D. Frankel Q.C. for the Respondent |

---

28026 David Malmo-Levine c. Sa Majesté la Reine

**Charte canadienne des droits et libertés - Article 7 - Loi sur les stupéfiants, art. 4 - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en qualifiant d’inhérents au cannabis les préjudices susceptibles de découler de la consommation de cette substance, au lieu de les considérer comme des conséquences d’une culture inappropriée, d’une distribution inappropriée et d’une utilisation inappropriée? - La Cour d’appel a-t-elle omis de se demander si le principe du préjudice s’applique aux producteurs et aux distributeurs de cannabis, lesquels, peut-on soutenir, jouent un rôle essentiel dans la réduction des préjudices associés à cette substance? - La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en n’appliquant pas le principe de l’égalité prévu à l’art. 15 de la Charte à « l’orientation sous l’angle de la substance concernée » et en ne reconnaissant pas l’égalité à tous les producteurs et distributeurs de stimulants et de relaxants, quelle que soit la matière première servant à la préparation de ces produits (par ex. grains de café, raisins, herbes)?**

L’appelant s’est lui-même décrit comme un « défenseur de la libre consommation de marijuana ». En octobre 1996, il a commencé à oeuvrer au sein d’une association coopérative sans but lucratif connue sous le nom de « Harm Reduction Club » et sise dans le secteur de Vancouver-Est. L’objectif avoué de cette association était d’éduquer ses membres consommateurs de marijuana et le grand public au sujet de cette substance, et de fournir de la marijuana pure à ses membres au coût de revient pour le club, lequel comptait environ 1 800 membres.

Le club disait enseigner à ses membres un large éventail d'[TRADUCTION] « habitudes de consommation sécuritaire » de la marijuana, en vue de réduire au minimum tout préjudice découlant de cette activité. Ses membres devaient également signer un document dans lequel ils s'engageaient à ne pas conduire de véhicule automobile ou de machinerie lourde lorsque leurs facultés étaient affaiblies par cette substance.

Le 4 décembre 1996, des policiers sont entrés dans les locaux du club et ont saisi 316 grammes de marijuana, la plus grande partie sous forme de « joints ». L'appelant a été accusé, en vertu de l'art. 4 de la *Loi sur les stupéfiants*, de possession de marijuana dans le but d'en faire le trafic, et il a été déclaré coupable de cette infraction. Au procès, l'appelant a demandé à présenter des éléments de preuve à l'appui de son argument d'inconstitutionnalité, mais sa demande a été rejetée. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel. Dans des motifs dissidents, la juge Prowse a refusé de statuer sur la constitutionnalité du par. 4(2) de la *Loi sur les stupéfiants*. Le 15 mars 2001, l'appelant a été autorisé à se pourvoir devant la Cour suprême du Canada.

|                            |  |
|----------------------------|--|
| Origine du pourvoi :       | Colombie-Britannique   |
| N° du greffe :             | 28026  |
| Arrêt de la Cour d'appel : | 2 juin 2000  |
| Avocats :                  | David Malmo-Levine/John W. Conroy c.r. pour l'appelant<br>S.D. Frankel c.r. pour l'intimée |

---

**28148 Victor Eugene Caine v. Her Majesty The Queen**

***Canadian Charter of Rights and Freedoms - Section 7 - Narcotic Control Act, s. 3(1) - Whether prohibiting possession of Cannabis (marihuana) for personal use under s. 3(1) of the Narcotic Control Act, R.S.C. 1985, c. N-1, by reason of the inclusion of this substance in s. 3 of the Schedule to the Act (now s. 1, Schedule II, Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19), infringes s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - If the answer is in the affirmative, is the infringement justified under s. 1 of the Charter? - Whether the prohibition is within the legislative competence of the Parliament of Canada as being a law enacted for the peace, order and good government of Canada pursuant to s. 91 of the Constitution Act, 1867; as being enacted pursuant to the criminal law power in s. 91(27) thereof; or otherwise.***

During the late afternoon of June 13, 1993, two R.C.M.P. officers were patrolling a parking lot at a beach in White Rock, B.C. They observed the Appellant and a male passenger sitting in a van owned by the Appellant. The officers observed the Appellant, who was seated in the driver's seat, start the engine and begin to back up. As one officer approached the van, he smelled a strong odour of recently smoked marihuana.

The Appellant produced for the officer a partially smoked cigarette of marihuana which weighed 0.5 grams. He possessed the marihuana cigarette for his own use and not for any other purpose.

The Appellant's application for a declaration that the provisions the *Narcotic Control Act* prohibiting the possession of marihuana were unconstitutional was denied. On appeal, the appeal was dismissed.

|                                  |   |
|----------------------------------|---|
| Origin of the case:              | British Columbia  |
| File No.:                        | 28148   |
| Judgment of the Court of Appeal: | June 2, 2000  |
| Counsel:                         | John W. Conroy Q.C. for the Appellant<br>S.D. Frankel Q.C. for the Respondent |

---

28148 Victor Eugene Caine c. Sa Majesté La Reine

**Charte canadienne des droits et libertés - Article 7 - Loi sur les stupéfiants, par. 3(1) - Est-ce que porte atteinte à l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés la prohibition de la possession du cannabis (marihuana) aux fins de consommation personnelle que fait le par. 3(1) de la Loi sur les stupéfiants, L.R.C. 1985, ch. N-1, en raison de la mention de cette substance à l'art. 3 de l'annexe de cette loi (maintenant l'art. 1 de l'annexe II de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19) ? - Si oui, cette atteinte est-elle justifiée au regard de l'article premier de la Charte? - Est-ce que la prohibition en question relève de la compétence législative du Parlement du Canada en tant que règle de droit édictée en vertu de l'art. 91 de la Loi constitutionnelle de 1867 pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, en vertu du pouvoir de légiférer sur le droit criminel prévu au par. 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867 ou en vertu d'un autre pouvoir?**

Le 13 juin 1993, en fin d'après-midi, deux agents de la G.R.C. patrouillaient le parc de stationnement d'une plage à White Rock, en Colombie-Britannique. Ils ont remarqué l'appelant et un autre homme, assis dans une fourgonnette appartenant au premier. Les agents ont vu l'appelant, qui était assis sur le siège du conducteur, mettre le moteur en marche et commencer à reculer. S'approchant de la fourgonnette, un des agents a senti une forte odeur de marihuana récemment fumée.

L'appelant a produit à l'agent une cigarette de marihuana partiellement fumée, qui pesait 0,5 gramme. Il possédait la marihuana à des fins de consommation personnelle, et non à quelque autre fin.

L'appelant a demandé que soient déclarées inconstitutionnelles les dispositions de la *Loi sur les stupéfiants* qui interdisent la possession de marihuana, mais le tribunal n'a pas fait droit à sa demande. L'appel de cette décision a été rejeté.

|                            |   |
|----------------------------|---|
| Origine du pourvoi :       | Colombie-Britannique  |
| N° du greffe :             | 28148   |
| Arrêt de la Cour d'appel : | Le 2 juin 2000  |
| Avocats :                  | John W. Conroy, c.r., pour l'appelant<br>S.D. Frankel, c.r., pour l'intimée |

---

28189 Christopher Clay v. Her Majesty The Queen

**Canadian Charter of Rights and Freedoms - Section 7 - Narcotic Control Act, s. 3(1) - Whether prohibiting possession of Cannabis (marihuana) for personal use under s. 3(1) of the Narcotic Control Act, R.S.C. 1985, c. N-1, by reason of the inclusion of this substance in s. 3 of the Schedule to the Act (now s. 1, Schedule II, Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19), infringes s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - If the answer is in the affirmative, is the infringement justified under s. 1 of the Charter? - Whether the prohibition is within the legislative competence of the Parliament of Canada as being a law enacted for the peace, order and good government of Canada pursuant to s. 91 of the Constitution Act, 1867; as being enacted pursuant to the criminal law power in s. 91(27) thereof; or otherwise.**

The Appellant was convicted of possession of cannabis sativa, two counts of possession of cannabis sativa for the purpose of trafficking and one count of trafficking in cannabis sativa, contrary to the *Narcotic Control Act*. The Appellant challenged the constitutionality of the cannabis prohibitions in the *Narcotic Control Act* on the basis that they violated his rights under s. 7 of the *Charter* and that the regulation of marijuana was not within federal jurisdiction. He also argued that the Crown had failed to prove that the substances seized from him were prohibited narcotics as defined by the Act. An analyst called by the Crown testified that a substance certified as cannabis (marijuana) must contain two of four target cannabinoids and that it is not necessary that one of these be tetrahydrocannabinol (THC), the psychoactive ingredient in marijuana. The analyst could not say that the seized substances contained any THC. The trial judge dismissed the Appellant's constitutional challenge and found that the Crown had proven the offences. The Appellant's

appeal from his convictions was dismissed.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 28189  
Judgment of the Court of Appeal: July 31, 2000  
Counsel: Paul Burstein for the Appellant  
Morris Pistyner for the Respondent

---

**28189 Christopher Clay c. Sa Majesté La Reine**

***Charte canadienne des droits et libertés - Article 7 - Loi sur les stupéfiants, par. 3(1) - Est-ce que porte atteinte à l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés la prohibition de la possession du Cannabis (marihuana) aux fins de consommation personnelle que fait le par. 3(1) de la Loi sur les stupéfiants, L.R.C. 1985, ch. N-1, en raison de la mention de cette substance à l'art. 3 de l'annexe de cette loi (maintenant l'art. 1 de l'annexe II de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19) ? - Si oui, cette atteinte est-elle justifiée au regard de l'article premier de la Charte? - Est-ce que la prohibition en question relève de la compétence législative du Parlement du Canada en tant que règle de droit édictée en vertu de l'art. 91 de la Loi constitutionnelle de 1867 pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, en vertu du pouvoir de légiférer sur le droit criminel prévu au par. 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867 ou en vertu d'un autre pouvoir?***

L'appelant a été déclaré coupable de possession de cannabis sativa, de deux chefs de possession de cannabis sativa aux fins de trafic et d'un chef de trafic de cannabis sativa, infractions qui étaient prévues par la *Loi sur les stupéfiants*. L'appelant a contesté la constitutionnalité des prohibitions relatives au cannabis établies par la Loi, au motif qu'elles violaient les droits que lui garantit l'art. 7 de la *Charte* et que la réglementation de la marijuana ne relevait pas de la compétence du gouvernement fédéral. Il a également prétendu que le ministère public n'avait pas prouvé que les substances qu'on avait saisies en sa possession étaient des stupéfiants interdits au sens de la Loi. Un analyste assigné par le ministère public a témoigné que, pour qu'il soit possible de certifier qu'une substance est du cannabis (marijuana), cette doit contenir deux des quatre cannabinoïdes cibles et qu'il n'est pas nécessaire que l'une d'elles soit du tétrahydrocannabinol (THC), l'ingrédient psychoactif de la marijuana. L'analyste n'a pas été en mesure d'affirmer que les substances saisies contenaient du THC. Le juge du procès a rejeté l'argument d'inconstitutionnalité plaidé par l'appelant et il a conclu que le ministère public avait fait la preuve des infractions. L'appel interjeté par l'appelant à l'encontre de ses déclarations de culpabilité a été rejeté.

Origine du pourvoi : Ontario  
N° du greffe : 28189  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 31 juillet 2000  
Avocats : Paul Burstein pour l'appelant  
Morris Pistyner pour l'intimée

---

**28964 Léo-René Maranda v. Corporal Normand Leblanc, in his capacity as informant**

**Criminal Law - Evidence - Solicitor-client privilege - Procedure - Seizure - Search and seizure in a law office - Whether the amount of the fees paid to a lawyer by a client to handle the latter's defence to a criminal charge is information protected by solicitor-client privilege - Whether the fact that a person paid professional fees to a lawyer to defend him on a criminal charge can be used by the prosecution as evidence to establish a charge of possession of the proceeds of crime without violating the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the justice of the peace exceeds his jurisdiction if he issues a warrant to search a law office absent evidence that there**

**is no alternative to the search - Whether the justice of the peace exceeds his jurisdiction if he does not make the execution of the warrant conditional upon a reasonable opportunity being given to the lawyer to be present during the execution of the warrant - Whether the Court of Appeal erred in deciding that the crime exception applied.**

On September 11, 1996, the appellant, Léo-René Maranda, and a number of other lawyers in his firm were searched at their office. The search was performed by the respondent, Corporal Normand Leblanc, with other officers of the Royal Canadian Mounted Police and in the presence of representatives of the syndic of the Barreau du Québec. The search was authorized by a warrant issued on September 4, 1996. On the basis of an information sworn that day, the justice of the peace concluded that there were reasonable grounds to believe that certain things located in the office in question would provide evidence in relation to the offence of possession of property derived from the commission of a drug offence. The appellant was not suspected of any embezzlement but had represented the suspect, Alain Charron, in various drug-related criminal matters.

The execution of the search took thirteen and a half hours. In accordance with the procedure set out in s. 488.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, the seized documents were sealed without the police examining them. The appellant and the other persons covered by the warrant filed a motion for *certiorari* in the Quebec Superior Court seeking to have the warrant quashed and the seizure declared unlawful and unreasonable.

During the hearing of the *certiorari* motion, the lawyers representing the Attorney General of Canada notified the Court that they had discovered an erroneous allegation in one of the key paragraphs of the affidavit. Consequently, it was decided not to lay any charges in relation to this matter and to return to the appellant and his colleagues the property seized at their office. The lawyers representing the Attorney General of Canada formally asked that the motion for *certiorari* be dismissed on the ground that it had become moot.

On November 27, 1997, the Superior Court declared that it would rule on the merits of the case. On December 2, 1997, the Superior Court allowed the motion for *certiorari*, quashed the search warrant and declared void and unreasonable the search and seizures carried out at the appellant's firm. On October 12, 2001, the Court of Appeal allowed the respondent's appeal.

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Origin:                   | Quebec  |
| File No.:                 | 28964   |
| Court of Appeal judgment: | October 12, 2001  |
| Counsel:                  | Giuseppe Battista for the appellant<br>Bernard Laprade for the respondent |

---

**28964 Léo-René Maranda c. Caporal Normand Leblanc, ès qualités de dénonciateur**

**Droit Criminel - Preuve - Privilège des communications entre avocat et client - Procédure - Saisie - Perquisition et saisie dans un cabinet d'avocat - Le montant des honoraires versés à un avocat par un client pour assurer sa défense à une accusation criminelle est-il un renseignement protégé par le privilège du secret professionnel de l'avocat? - Le fait qu'une personne a payé des honoraires professionnels à un avocat pour se défendre d'une accusation criminelle peut-il être utilisé en preuve par la poursuite pour établir une accusation de recel des produits de la criminalité sans violer la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Le juge de paix excède-t-il sa compétence s'il émet un mandat visant un cabinet d'avocat en l'absence d'une preuve qu'il n'existe pas d'alternative à la perquisition? - Le juge de paix excède-t-il sa compétence s'il ne fixe pas comme condition de l'exécution du mandat qu'une occasion raisonnable soit offerte à l'avocat d'être présent lors de l'exécution du mandat? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que l'exception de crime s'appliquait?**

Le 11 septembre 1996, l'appelant, Me Léo-René Maranda, et plusieurs autres avocats de son cabinet ont fait l'objet d'une perquisition à leur bureau. La perquisition a été effectuée par l'intimé, le Caporal Normand Leblanc, avec d'autres agents de la Gendarmerie Royale du Canada et en présence de représentantes du syndic du Barreau du Québec. La

perquisition a été autorisée par mandat délivré le 4 septembre 1996. Sur la base d'une dénonciation assermentée le même jour, le juge de paix a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que certaines choses se trouvant à l'étude en question fourniraient une preuve relative à l'infraction de possession de biens provenant de la perpétration d'une infraction en matière de stupéfiants. L'appelant n'était soupçonné d'aucune malversation mais avait représenté le suspect, M. Alain Charron, dans divers dossiers criminels en matière de stupéfiants.

L'exécution de la perquisition a duré treize heures et demie. Conformément à la procédure prévue à l'art. 488.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, les documents saisis ont été mis sous scellé sans que les policiers ont pu en prendre connaissance. L'appelant et les autres personnes visées par le mandat ont présenté devant la Cour supérieure du Québec une requête en *certiorari* pour demander l'annulation du mandat et que la saisie soit déclarée illégale et abusive.

Pendant l'audition de la requête en *certiorari*, les avocats représentant la procureure générale du Canada ont avisé la Cour qu'ils avaient découvert une allégation erronée dans un des paragraphes clés de l'affidavit. En conséquence, il a été décidé de ne porter aucune accusation en rapport avec cette affaire et de remettre à l'appelant et ses collègues les biens saisis à leur étude. Les avocats représentant la procureure générale du Canada ont formellement demandé le rejet de la requête en *certiorari* au motif qu'elle était devenue théorique.

Le 27 novembre 1997, la Cour supérieure a déclaré qu'elle statuerait sur le mérite de l'affaire. Le 2 décembre 1997, la Cour supérieure a accueilli la requête en *certiorari*, a annulé le mandat de perquisition et a déclaré nulles et abusives la perquisition et les saisies effectuées au cabinet de l'appelant. Le 12 octobre 2001, la Cour d'appel a accueilli l'appel présenté par l'intimé.

|                           |  |
|---------------------------|--|
| Origine:                  | Québec   |
| N° du greffe:             | 28964  |
| Arrêt de la Cour d'appel: | Le 12 octobre 2001   |
| Avocats:                  | Me Giuseppe Battista pour l'appelant<br>Me Bernard Laprade pour l'intimé |

---